

Département de la Marne
Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'Urbanisme, de la planification, de l'aménagement et de l'archéologie
Pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims

CUGR-DUPAARM-PTVCMR -2022 - 27

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

COMMUNE DE SEPT SAULX

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SEPT SAULX DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET RELATIVE A L'EXTENSION DU PARC DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sept Saulx approuvé le 24 juin 2021

Considérant qu'en application de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

Vu la délibération du conseil municipal de Sept Saulx n° 31/2022 en date du 6 décembre 2022 demandant à la communauté urbaine du Grand Reims de prescrire une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de développement du parc de loisirs existant dans la commune,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de ce projet pour les motifs suivants :

- Soutenir la création d'emplois du territoire, la commune souhaite encourager le développement économique de ses entreprises,
- Développer l'attractivité du territoire conformément au projet de territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims,
- Une analyse des disponibilités foncières permet l'extension et le développement de ce parc.

Considérant que ce projet nécessitera une mise en compatibilité du PLU de Sept Saulx au motif que le zonage existant sur ce site ne permet pas la réalisation du projet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de mise en compatibilité du PLU de Sept Saulx dans le cadre d'une déclaration de projet est prescrite.

ARTICLE 2 : La communauté urbaine du Grand Reims saisira la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale afin qu'elle se prononce sur l'éligibilité à évaluation environnementale du projet.

ARTICLE 3 : Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Une enquête publique sera réalisée conformément au code de l'environnement par la communauté urbaine du Grand Reims et portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. L'ouverture de cette enquête et les conditions de sa réalisation feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims se prononcera sur la déclaration de projet et décidera la mise en compatibilité du PLU de Sept Saulx, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, après avis de la commune, conformément à l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales et dans le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté urbaine du Grand Reims et à la mairie de Sept Saulx.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée à Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims.

Pour la Présidente,
Signé électroniquement le 21/12/2022
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Ce document est signé électroniquement